

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'EVACUATION DE L'EAU

I: Fourniture de l'eau

a) Disposition générales

Art. 1.

La Commune de Veyras exploite un service pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau. La gérance en est confiée aux Services des eaux désignés ci après par "le distributeur".

Art 2.

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Chaque abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

Art 3.

L'eau potable est distribuée aux bâtiments ou usagers situés dans la zone des constructions selon les possibilités techniques et financières.

Pour autant que le volume d'eau disponible et la capacité des installations le permettent, l'eau est également distribuée pour l'arrosage et l'irrigation ainsi que pour la lutte contre le gel.

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriétés spéciales peuvent être tenus à se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

Le distributeur a le droit de restreindre la consommation d'eau pour la réfrigération, l'humidification ou l'appoint d'une autre alimentation. Toute installation de réfrigération qui consommerait plus de 10l/s. doit travailler si possible en circuit fermé.

La protection contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations. Les droits acquis ou résultant de conventions antérieures demeurent réservés.

Art 4.

L'eau est fournie d'une façon permanente et régulière.

Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau), ensuite d'un cas fortuit (dérangements d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc...) ou en cas de force majeure.

Les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible.

Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture.

Art. 5.

Le distributeur garantit la potabilité de l'eau sauf pour l'eau destinée à l'irrigation.

Il ne prend par contre aucune garantie concernant les propriétés chimiques ou physiques de l'eau fournie.

b) Rapport de droit

Art. 6.

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau d'eau en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. (Les formules de requête sont délivrées par le distributeur ou le Service d'édilité de la municipalité).

Le distributeur refuse la demande ou l'accepte en fixant les conditions du raccordement au propriétaire qui doit donner son accord en signant l'annonce d'abonnement avant l'exécution de tous travaux.

Art. 7.

Lors de la vente d'un immeuble, le propriétaire en avisera immédiatement le distributeur.

Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

Art. 8.

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux déficiences constatées.

Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau.

c) Réseau, branchements et installation

Art. 9.

Dans la zone des constructions, le distributeur établit à ses frais les conduites maîtresses sur la voie publique ou sur terrain privé, pour autant que la situation des immeubles et les disponibilités financières le permettent.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite maîtresse, le distributeur ne sera pas tenu d'en créer une à moins que le nombre des abonnées ou leur importance ne justifie cette nouvelle installation; dans ce cas, celle-ci sera faite, y compris le raccordement au réseau existant du distributeur, aux frais du ou des nouveaux abonnés, selon convention spéciale entre les deux parties.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite maîtresse, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite ou en tirer prétexte pour exiger le remboursement immédiat des sommes avancées.

Art. 10.

Les embranchements vont de la conduite maîtresse jusqu'au robinet d'arrêt après le compte clapet de retenue est obligatoire.

Art. 11.

Chaque immeuble doit avoir en général son embranchement séparé avec prise d'eau et vanne à l'extérieur.

La vanne de prise est située à proximité de l'immeuble sur la voie publique ou sur terrain privé.

Art. 12.

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec le distributeur.

Le distributeur n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

Art. 13.

La pose des conduites d'embranchement et les modifications de celles-ci sont effectuées par le distributeur (soit le concessionnaire agréé par le Conseil communal) aux frais du propriétaire qui en reste responsable.

L'obtention des droits de passage sur domaine privé incombe à l'usager qui demande le raccordement. Le distributeur peut effectuer en tout temps la modification, la réfection ou le déplacement d'un embranchement. Les frais en résultant seront à charge du propriétaire si l'embranchement se révèle défectueux ou s'il a été établi depuis plus de dix ans.

Art. 14.

Sauf autorisation spéciale du distributeur, la manœuvre des vannes de prise et des vannes d'hydrants est interdit aux abonnés.

Le propriétaire doit accorder gratuitement au distributeur l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes se trouvant à proximité.

Art. 15.

Les hydrants installés à la demande d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

Le distributeur est en droit d'exiger une taxe d'utilisation.

Art. 16.

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers le distributeur qu'envers les tiers.

Sont réservées les dispositions de l'article 8.

Art. 17.

Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites.

Art. 18.

Les taxes de raccordement sont fixées par un règlement spécial édicté par le Conseil municipal.

d) Abonnements

Art. 19.

Les taxes d'abonnement et tarifs pour l'usage domestique et industriel ainsi que pour l'irrigation sont contenues dans un règlement spécial édicté par le Conseil municipal.

Art. 20.

La consommation d'eau est mesurée par un ou plusieurs compteurs fournis par le distributeur. La pose et l'enlèvement des compteurs sont à la charge de l'abonné, l'entretien, l'étalonnage et les révisions à la charge du distributeur.

Celui-ci peut exiger de l'abonné une participation sous forme de location de compteur dont il reste cependant seul propriétaire. Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

L'abonné est responsable de tout dommage causé aux compteurs soit intentionnellement, soit par négligence.

L'eau pour l'irrigation est également mesurée par un compteur. Les abonnements au compteur peuvent également être soumis au régime des bons d'arrosage.

Art. 21.

Seul le propriétaire de l'immeuble a la qualité d'abonné.

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux co-propriétaires. Pour les relations avec le distributeur, l'article 12, alinéa 2 est applicable.

A la demande des propriétaires ou de leur représentant, le distributeur établit la répartition sur la base de la consommation probable de chaque co-propriétaire.

Il ne sera installé qu'exceptionnellement des compteurs individuels, et seulement si l'installation en question permet de poser des conduites d'alimentation séparées.

Art. 22.

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer, gratuitement ou à prix d'argent, ou quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

Art. 23.

L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. L'appareil est contrôlé dans les ateliers du fournisseur.

Si l'appareil accuse de inexactitudes de plus de 8%, les frais sont supportés par le distributeur qui rectifie en outre la facture de l'année en cours.

Si l'appareil est reconnu exact, les frais sont à la charge de l'abonné.

Art. 24.

Lorsque la consommation d'eau effective n'a pu être établie par la suite de défaut du compteur ou autre raison, elle sera évaluée par le distributeur sur la base de la consommation des années précédentes.

Art. 25.

L'abonnement d'eau est annuel, sauf pour l'année de construction de l'immeuble où l'abonnement est forfaitaire. L'article 7, alinéa 2 est réservé.

Le distributeur a le droit d'exiger des acomptes en cours d'années.

Art. 26.

Les factures doivent être acquittées 15 jours après leur présentation.

Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 10 jours; au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture d'eau.

Les fautes ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'article 24.

II. Evacuation des eaux.

Art. 27.

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du réseau d'égouts, de la surveillance générale et de l'encaissement des taxes de raccordement. La surveillance des raccordements privés incombe aux services techniques de la Municipalité.

Les autres dispositions du règlement sur les constructions en vigueur restent réservées.

Le distributeur est également chargé de la construction des collecteurs de concentration pour la station d'épuration, éventuellement en commun avec d'autres communes.

Art. 28.

A part la taxe de raccordement et d'abonnement, le distributeur perçoit une taxe d'épuration selon barème édicté par le Conseil municipal

Art. 29.

Le distributeur établit et tient à jour le plan des égouts.

III. Dispositions finales

Art. 30.

Le distributeur supprimera la fourniture d'eau à l'abonné qui

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents du distributeur;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Art. 31.

Outre les mesures prévues par les articles 8, 24 et 30, le Conseil municipal de Veyras peut en cas d'infraction prononcer une amende de Fr. 10.- à Fr. 500.- sous réserve de tous dommages-intérêts

Le distributeur se réserve en outre de déférer le coupable en justice. En outre, la livraison de l'eau pourra être immédiatement suspendue sans compensation pour l'abonné jusqu'au paiement complet de l'amende et des dommages-intérêts.

Art. 32.

Le Conseil municipal de Veyras a le droit d'amender ou de compléter le présent règlement moyennant un délai de trois mois. Les modifications seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'insertions au Bulletin officiel.

LE PRESENT REGLEMENT EST ADOPTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE VEYRAS EN SEANCE DU 22 OCTOBRE 1973, ENTRE EN VIGUEUR LE 22 OCTOBRE 1973



COMMUNE DE VEYRAS

Avenant au règlement général concernant la fourniture et l'évacuation de l'eau

BASES LEGALES

Vu le règlement relatif à la fourniture et à l'évacuation de l'eau du 30 novembre 1973 et son avenant du 22.06.1998, le Conseil municipal fixe les taxes annuelles.

TAXES

Eau potable

◆ *Taxe de base*

Unités d'habitation, bureaux, commerces

selon la valeur cadastrale
taux progressif selon courbe annexe

Minimum	Fr.	50.—
Maximum	Fr.	100.—

◆ *Taxe à la consommation*

Unités d'habitation, bureaux, commerces

Consommation de 0 à 300 M ³	Fr.	0.50
Par tranche de 300 M ³ supplémentaire	+ Fr.	0.20

Egout

◆ *Taxe de base*

Unités d'habitation, bureaux, commerces

selon la valeur cadastrale
taux progressif selon courbe annexe

Minimum	Fr.	50.—
Maximum	Fr.	100.—

◆ *Taxe à la consommation*

Unités d'habitation, bureaux

Epuration de 0 à 300 M ³	Fr.	0.40
Par tranche de 300 M ³ supplémentaire	- Fr.	0.05

Commerces

Epuration le M ³	Fr.	0.30
-----------------------------	-----	------

ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

Toutes les dispositions antérieures allant à l'encontre de cet avenant sont abrogées.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Gérard Salamin



Le Secrétaire
Gilbert Carron

Adopté en séance de Conseil communal du 1^{er} décembre 2015
Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 décembre 2015
Homologué par le Conseil d'Etat le 7 juin 2016

VARIATION DES VALEURS CADASTRALES ET DES TAXES DE BASE

